

Destinataires :
Enseignants du second degré

Pour mieux se repérer...

Sont concernés par la présente campagne de notation

- les maîtres contractuels et les documentalistes en contrat définitif ou provisoire ;
- les délégués auxiliaires employés sur un poste vacant ou un remplacement ;
- les personnels en congé de maladie, de maternité ou de formation.

Ne sont pas concernés

- les instituteurs et les professeurs des écoles ;
 - les suppléants ;
- les enseignants titulaires du public affectés dans l'enseignement privé ;
- les enseignants en décharge syndicale à temps complet.

Source : circulaire rectorale 2014.

Nous contacter

FEP-CFDT
Bourse du travail
avenue Amiral Collet
83000 TOULON
cote.d.azur@fep.cfdt.fr
<http://cotedazur.aveclafepcfdt.fr/>
04 94 00 35 19



Notation administrative des personnels enseignants du second degré (année 2012/2013)

La note

Pour l'ensemble des corps, la notation s'effectue sur la base de l'échelon acquis au **01 septembre 2013**.

La note doit être **cohérente** avec les appréciations littérales et codées. Ainsi, si la manière de servir d'un enseignant donne satisfaction, sa note doit être au moins égale à la note moyenne de son échelon.

Jusqu'à 39, il est possible d'augmenter la note jusqu'à **1 point** (par multiples de 0,10 et à l'intérieur de la grille de référence) sans nécessité d'un rapport justificatif, sans que cette augmentation n'induisse un dépassement de 39. Au-delà d'une augmentation de 1 point, il est indispensable de joindre un rapport justificatif sinon la note sera harmonisée à la note de progression maximale autorisée.

Entre 39 et 40, cette augmentation est limitée à **0,10**. Dans cette situation, si l'augmentation de la note proposée dépasse 0,10, il est indispensable de joindre un rapport justificatif.

En cas de baisse de note, le chef d'établissement doit obligatoirement établir un rapport circonstancié **visé par le maître** et dont une copie lui sera remise.

La note dans le cas d'un changement d'échelon

Les enseignants ayant bénéficié d'une promotion d'échelon au cours de l'année scolaire 2012-2013 seront obligatoirement notés en tenant compte des notes de référence du nouvel échelon et en tenant compte de ce qui suit :

- si le maître avait une note inférieure à la note moyenne de son ancien échelon, la note attribuée doit être au moins égale à la note minimale du nouvel échelon ; dans le cas contraire, un rapport sera établi pour expliciter les raisons d'une notation hors grille ;
- si le maître était noté entre la moyenne et la note maximale de son ancien échelon, la note attribuée doit être égale au moins à la note moyenne du nouvel échelon.

La note dans le cas d'un changement d'échelle de rémunération

Les enseignants qui intègrent une nouvelle échelle de rémunération seront notés avec la grille correspondant à cette nouvelle échelle. La note attribuée peut alors être inférieure à celle de l'ancienne échelle de rémunération sans que cela puisse être considéré comme une sanction. De la même façon, dans cette situation, la note peut être augmentée jusqu'à la note moyenne, sans rapport.

L'appréciation littérale

Elle permet de porter une appréciation sur la manière de servir de l'enseignant, **en dehors d'appréciations à caractère pédagogique**. Il ne sera pas fait mention des congés statutaires et des absences autorisées qui ne peuvent justifier une dévalorisation de l'appréciation ou de la note.

Contestations

Les personnels qui ne s'estimeront pas satisfaits de la proposition de notation du chef d'établissement devront déposer une demande de révision de leur note administrative au plus tard le 19 juin : ces demandes, accompagnées de l'avis du chef d'établissement, seront transmises au service de l'enseignement privé. Leur avis (**impérativement** visé par l'intéressé et dont une copie lui sera remise) sera présenté, en même temps que la contestation, en CCMA.